

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85- 288 du 23 Juillet 1985

portant création d'une Commission
Nationale Permanente des Prisons et de
Commissions Provinciales des Prisons
chargées du suivi du fonctionnement des
Etablissements Pénitentiaires et du con-
trôle des conditions de détention.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 73-293 du 15 Septembre 1977 portant régime pénitentiaire ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Juillet 1985 ;

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé une Commission Nationale Permanente des Prisons et des Commissions Provinciales des Prisons, chargée de suivre le fonctionnement des Etablissements Pénitentiaires et de contrôler les conditions de détention dans lesdits établissements.--

Article 2..- La Commission Nationale Permanente des Prisons est composée comme suit :

Président : Le représentant du Ministre de la Justice.

Membres : - Un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur

.../...

- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- Un Assistant Social du Bureau Social du Ministère chargé de la Justice.

Article 3.- La Commission Provinciale des Prisons est composée comme suit :

Président : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ;

Membres : - Le Délégué Militaire de la Province ;
- Le Directeur Provincial de la Santé ;
- Le Directeur Provincial de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Provincial de l'Equipement et des Transports ;
- Le Receveur des Finances de la Province ;
- Un Assistant Social désigné par le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 4.- La Commission Nationale Permanente des Prisons a pour mission de faire des propositions concrètes au Ministre de la Justice sur :

- La vie dans les Etablissements Pénitentiaires ;
- L'utilisation rationnelle et rentable des détenus ;
- La sauvegarde de la Santé des détenus par une alimentation et des soins médicaux appropriés.

Elle contrôle et oriente les actions des Commissions Provinciales des Prisons.

Article 5.- La Commission Provinciale des Prisons a pour mission de vérifier les conditions générales salubrité et d'hygiène, la discipline intérieure, le régime pénitentiaire et l'alimentation des détenus, l'organisation du travail et des loisirs, la bonne tenue des divers registres, la conduite des agents de surveillance.

Article 6.- La Commission Nationale Permanente des Prisons se réunit au moins une (1) fois par semestre sur convocation de son Président et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 7.- La Commission Nationale Permanente des Prisons délibère sur la base des rapports des Commissions Provinciales des Prisons.

Elle peut également débattre des cas dont elle aurait eu connaissance à l'occasion des constatations qu'elle pourrait être amenée à faire.

Article 8.- Le Secrétariat de la Commission Nationale Permanente des Prisons est assuré par le Bureau Social du Ministère de la Justice.

Article 9.- Les Commissions Provinciales des Prisons se réunissent au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de leurs Présidents et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 10.- Les Commissions Provinciales des Prisons dressent des procès-verbaux de leurs délibérations et les adressent au Président de la Commission Nationale Permanente des Prisons au plus tard un (1) mois après chaque réunion.

Article 11.- Les Commissions Provinciales des Prisons adressent un rapport d'activité annuel au Président de la Commission Nationale Permanente des Prisons au plus tard le 31 Janvier de chaque année.

Article 12.- Le Secrétariat de la Commission Provinciale des Prisons est assuré par un Secrétaire désigné par le Président parmi les membres.

Article 13.- En attendant l'installation des juridictions prévues par la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 promulguée le 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire, les Commissions Provinciales des Prisons sont présidées par

- Province de l'Atlantique :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Cotonou ;
- Province de l'Ouémé :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Porto-Novo ;
- Province du Mono :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Lokossa ;
- Province du Zou :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance d'Abomey ;
- Province du Borgou :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Parakou ;
- Province de l'Atacora :
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Natitingou.

Article 14.- Le présent décret qui abroge le décret N° 73-293 du 15 Septembre 1973 en ses articles 79 à 84 et toutes autres dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tou-
risme chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Pour le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques absent, le Minis-
tre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur de
la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale chargé de l'in-
térim,

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2
MJIEPSP-MFE 8 AUTRES MINISTERES 13 PREFECTURES 6 DPE-DLC-INSAE 6
IGE 3 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC 3 SPD 2 BCP 1 UNB-FASJEP 1
JORPB 1.-